

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'APPEL A PROJET CONJOINT
POUR LA CREATION D'UN SERVICE EXPERIMENTAL DEDIE A
L'ACCOMPAGNEMENT DES ACCUEILS CHEZ LES TIERS DIGNES DE
CONFIANCE ET DANS LE CADRE D'ACCUEILS DURABLES BENEVOLES**

Sommaire

CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE	p 2
Le cadre juridique	p 2
Le tiers digne de confiance (TDB) et l'accueil durable et bénévole (ADB)	p 2
Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet	p 3
Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles	p 3
CARACTERISTIQUES DU PROJET	p 3
Objectifs	p 3
Public cible des mesures	p 4
Prestations attendues	p 4
Modalités d'organisation	p 5
Modalités d'accueil	p 5
Articulation avec les autorités compétentes	p 6
Modalités de financement	p 6
Obligations de suivi et d'évaluation de l'expérimentation	p 7
Délais de mise en œuvre	p 7

CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

Dans le cadre de son schéma unique des solidarités (orientation 3 de l'ambition 7), le Département ambitionne de développer l'accueil chez les tiers : tiers dignes de confiance (TDC) et l'accueil durable et bénévole (ADB).

A ce jour, l'accompagnement des TDC se réalise à la marge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou par le biais d'une mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO). L'ADB n'est pas déployé sur le Département.

Il s'agit aujourd'hui, de créer un service qui soutient les accompagnants et les bénéficiaires de ces deux mesures.

Il importe de distinguer le TDC et l'ADB du dispositif de parrainage. En effet, le parrainage s'inscrit comme un soutien complémentaire à une mesure de placement déjà existante : il ne se substitue pas à la prise en charge institutionnelle mais vient l'enrichir par la création d'un lien affectif et social supplémentaire. À l'inverse, le TDC et l'accueillant dans le cadre d'un ADB prennent en charge l'enfant en continu, ils interviennent au quotidien auprès du mineur en assurant un cadre de vie stable et un accompagnement régulier.

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes du Département de Saône-et-Loire par l'expérimentation d'un service pouvant prendre en charge de 150 à 170 mesures dédiées à l'accompagnement des accueils chez les TDC ou dans le cadre d'un ADB pour des mineurs âgés de 0-18 ans. L'accompagnement et le suivi doivent pouvoir s'exercer sur l'ensemble du Département de Saône-et-Loire. Le service accompagnera jusqu'à 150 mesures la première année. La répartition des mesures de tiers digne de confiance (TDC) et d'accueil durable et bénévole (ADB) parmi ces 150 mesures sera définie en amont par le Département. La promotion et le développement de ces mesures permettra de déployer cet accompagnement jusqu'à hauteur de 170 mesures avec une ouverture progressive de places et en accord avec le Département, sous réserve de la hausse des besoins.

Le dispositif s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance et de l'assistance éducative au sens du 4° du I de l'article L.312-1 du CASF. À ce titre, l'opportunité d'un pilotage conjoint avec les services du Département et de la direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) est requise.

Ce document doit permettre aux candidats de proposer une réponse adaptée en veillant particulièrement à la diversité et à la souplesse des modalités d'accompagnement et à l'adaptation au public concerné en termes d'âge comme de problématiques éducatives rencontrées.

Cadre juridique

- Le tiers digne de confiance (TDC) et l'accueil durable et bénévole (ADB)

Le cadre juridique du tiers digne de confiance et de l'accueil durable et bénévole s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance, organisé principalement par le Code civil et le Code de l'action sociale et des Familles.

Le TDC est expressément prévu à l'article 375-3 du Code civil : dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, le juge des enfants peut décider de confier un mineur à un membre de la famille ou à un

tiers présentant des garanties suffisantes lorsque sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger. Il s'agit donc d'une mesure judiciaire constituant une alternative au placement institutionnel, qui permet de maintenir l'enfant dans un environnement proche tout en conservant, en principe, l'exercice de l'autorité parentale par les parents.

L'ADB, quant à lui, relève principalement d'un cadre administratif inscrit dans le Code de l'action sociale et des familles et renforcé par les réformes récentes de la protection de l'enfance, notamment les lois de 2016 et 2022. Il s'inscrit dans une logique de diversification des modalités d'accueil proposées par l'Aide sociale à l'enfance et vise à assurer à l'enfant une stabilité relationnelle et matérielle dans la durée, sans pour autant conférer au tiers le statut de professionnel.

Ainsi, si le TDC constitue une décision judiciaire alternative au placement institutionnel, l'ADB répond davantage à une logique de sécurisation et de continuité du parcours de l'enfant dans un cadre administratif.

- Les dispositions relatives à la procédure d'appel à projet :

- Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1-1, L. 313- 4 et R. 313-1 et suivants
- Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF.
- La circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux.

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le Président du Département de Saône-et-Loire, conjointement avec le Préfet, accordera une autorisation à caractère expérimental d'une durée de trois ans.

- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles

En complément des dispositions juridiques, cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de la Haute autorité de santé (HAS).

En particulier, seront à prendre en compte les recommandations suivantes :

- Rapport IGAS N° 2019-036R. Démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile.
- Recommandation HAS, 22 juin 2021 : Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance.

CARACTERISTIQUES DU PROJET

Objectifs :

Les objectifs de la création de ce service sont notamment :

- Apporter aide et conseils aux tiers accueillants afin de leur permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'ils peuvent rencontrer et ainsi leur donner la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection ; nécessité d'une connaissance fine du dispositif sur des domaines très pratiques notamment en termes de soutien aux déclarations des administrations : sécurité sociale, déclaration aux impôts...

- Assurer l'accompagnement du projet pour l'enfant ; le document Projet Pour l'Enfant (PPE) sera porté par le service gardien de la mesure.
- Renouer les liens familiaux et rétablir la place éducative des parents à travers une aide d'accompagnement et de conseils de professionnels ; veiller au respect de la place du détenteur de l'autorité parentale.
- Soutenir les liens avec la famille en organisant les droits de visites et/ou d'hébergement en accord avec l'ordonnance du Juge des enfants ou du service ASE en charge du suivi de la situation voire en assurant une présence dans le cadre des visites en présence d'un tiers ;
- Développer la connaissance et l'utilisation de ces 2 mesures pour répondre à un besoin de protection des mineurs au sein du Département.

Public cible des mesures :

- **Mesures de Tiers Digne de Confiance**
Mineurs de 0 à 18 ans confiés à la personne accueillante par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative
- **Mesures d'Accueil Durable et Bénévole**
Mineurs de 0 à 18 ans confiés à la personne accueillante par le service ASE qui en a la charge dans le cadre d'une mesure administrative (mesure de placement à la demande ou avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale, mineurs bénéficiant du statut de pupille) ou d'une mesure judiciaire donnant ou déléguant l'autorité parentale au Département (mesure de tutelle ou de délégation totale de l'autorité parentale).

Les prestations attendues :

- Une ouverture du service 365 jours par an, 24h sur 24 ;
- Inconditionnalité de l'offre d'accompagnement dans la limite des places disponibles ;
- La promotion et le développement de ces mesures :
 - Communiquer sur la mise en place du service dédié à l'accompagnement des mineurs accueillis dans le cadre d'une mesure TDC ou dans le cadre d'ADB et les personnes accueillantes sur l'ensemble du territoire, auprès des services ASE, du service adoption, des lieux d'accueils collectifs, des magistrats... ;
 - Valoriser la pratique du service et ses savoirs faire ;
 - Réaliser des supports écrits ou tout autre moyen permettant d'assurer une communication importante ;
- Assurer l'accompagnement (c'est-à-dire la référence) des mineurs accueillis dans le cadre d'une mesure de TDC ou d'un ADB et des personnes accueillantes :
 - L'orientation des situations, mineurs et personnes accueillantes, est portée par les services garants du projet de l'enfant après une évaluation du bien-fondé de ce type de prise en charge ;
 - Le cadre des rencontres que ce soit avec le mineur, sa famille ou la personne accueillante se veut souple. Le service évaluera et s'adaptera aux besoins de chacun pour définir le nombre d'interventions et ses modalités d'organisation. Le service devra tout de même prévoir à minima une intervention par trimestre ;
- Accompagner l'enfant pour garantir la prise en compte de ses besoins fondamentaux spécifiques et s'assurer de son bon développement en lien avec le « projet pour l'enfant » ;
- Evaluer régulièrement la qualité de l'accueil et prévenir des ruptures d'accueil ;
- Faire tiers, lorsque cela est nécessaire, dans la relation parent/enfant et notamment organiser les visites en présence d'un tiers lorsque cela est préconisé ; réaliser des calendriers de visite

en fonction de l'ordonnance du juge des enfants ou des décisions prises lors de la signature du contrat administratif ;

- Respecter les droits des détenteurs de l'autorité parentale ;
- Soutenir les personnes accueillantes en compilant et proposant de la documentation ; répondre aux questions administratives ou juridiques de la personne accueillante ;
- Proposer des actions collectives (temps de partage entre tdc, adb ; information sur le dispositif auprès des partenaires) ;
- Prévoir des modalités de gestion des situations dites de « crise » ;
- Elaborer des procédures et modes de coordination spécifiques avec les services du Département et le réseau de proximité (éducatif, social, sanitaire, ...) ;
- Rendre compte régulièrement aux services garants du projet de l'enfant (service ASE et adoption) de l'évolution de l'enfant et de sa prise en charge à travers des notes écrites, un rapport annuel d'évolution et représenter le service ASE lors d'audiences auprès du juge des enfants ;
- Assurer le versement d'une allocation d'entretien, d'éducation et de conduite à la personne accueillante ; le financement de frais supplémentaires de prise en charge peut être étudié par le service garant du projet de l'enfant ;
- Elaborer un projet de service répondant aux obligations légales.

Les modalités d'organisation :

Le candidat devra garantir la constitution d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée, en capacité de répondre aux besoins spécifiques des mineurs accueillis, des tiers accueillants et des parents. Le service s'engagera à mettre en place une organisation du temps de travail adaptée aux rythmes de vie des jeunes et des tiers de confiance. À ce titre, des accompagnements pourront être assurés en fin d'après-midi, en soirée ainsi que les week-ends. Une ligne d'astreinte téléphonique sera également mise en place afin de garantir la continuité de l'accompagnement. Cette ligne sera ouverte 24h/24, 7 jours /7, 365 jours/365.

Il devra également assurer une accessibilité et une mobilité suffisante pour couvrir l'ensemble du territoire départemental.

Le candidat devra justifier du niveau de qualification des professionnels, notamment pour les fonctions de direction et de coordination, en présentant un organigramme clair, les instances de gouvernance prévues, ainsi que la structuration du siège de l'organisme.

Le candidat précisera :

- La composition de l'équipe, le nombre d'équivalents temps plein (par type d'emploi), le ratio de personnel éducatif par situation, les missions de chacun des membres de l'équipe éducative, administrative et encadrante
- Les prestations de base et les prestations complémentaires possibles en déclinant notamment les partenariats existants et/ou envisagés
- Les grands traits des plannings de l'équipe et les modalités d'astreinte
- Les modalités d'accompagnement des professionnels
- Les formations envisagées, notamment en lien avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles citées précédemment

Les modalités d'accueil :

Le service devra disposer, sur le territoire de Saône-et-Loire, de plusieurs lieux d'accueil facilement accessibles aux jeunes, aux familles et aux tiers de confiance, idéalement à proximité d'un centre urbain et des transports. Cette implantation pourra être assurée directement par le service ou au moyen de conventions conclues avec des partenaires locaux.

Le service devra également être en capacité de mettre à disposition des lieux adaptés à la réalisation des visites en présence d'un tiers (VPT) pour les enfants et les jeunes de 0 à 18 ans, garantissant des conditions d'accueil, de sécurité, de confidentialité et de neutralité conformes aux besoins des usagers.

Le candidat devra préciser les lieux d'implantation du service envisagés sur le Département de Saône-et-Loire.

Articulation avec les autorités compétentes :

Les situations des enfants et jeunes bénéficiaires d'une mesure sont orientées exclusivement par les services ASE (les 3 territoires d'action sociale), le service adoption et le service MNA du Département qui sont garants du projet de l'enfant.

Pour le Département, la Direction de l'enfance et des familles est notamment en charge de la coordination du dispositif de protection de l'enfance dans le Département, du suivi de la qualité des établissements, et de la régulation des places à l'échelle départementale.

La Direction appui ressources transversales aux solidarités est notamment en charge du suivi des autorisations et de la tarification des établissements et services sociaux, et de la mission inspection.

Des contrôles sur site pourront être organisés pour s'assurer de l'adéquation du cahier des charges et de l'habilitation avec la réalité de la structuration et des accompagnements.

Un strict respect du protocole départemental de remontée des événements indésirables est attendu.

Modalités de financement :

Une proposition budgétaire sera adossée au dossier de candidature, comportant notamment une répartition par groupe de dépenses ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R. 314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département prend en charge l'activité sur la base d'un prix de journée via une dotation globale comprenant les frais liés à l'accompagnement et aux allocations en faveur des mineurs. Cette allocation (indemnités d'entretien) sera versée aux TDC/ADB via l'organisme retenu.

Les frais liés à l'accompagnement couvrent les dépenses d'exploitation, les dépenses afférentes à la structure comprenant les salaires des professionnels et leurs formations et incluent la valorisation du Ségur et Ségur pour tous ainsi que des frais de siège. Ils sont évalués à 10,61 euros par mesure et par jour.

Les allocations en faveur des mineurs sont calculées sur la base du barème des indemnités d'entretiens journalières versées aux assistants familiaux. Au 1^{er} juin 2026, le coût moyen de ces indemnités représentent 15,98 euros ; 15,23 euros pour les enfants âgés de 0 à 11 ans et 16,73 euros pour les jeunes de 12 ans et plus.

Le prix de journée proposé par les candidats ne saurait dépasser un maximum de :

26,59 euros par mesure et par jour

Ce montant correspond à l'addition du coût moyen des indemnités d'entretien, soit 15,98 €, et des frais liés à l'accompagnement, soit 10,61 €.

Le prix de journée est calculé selon un tarif lissé, intégrant les différents niveaux d'intensité d'intervention, allant d'un accompagnement minimal (une intervention par trimestre) à un accompagnement plus soutenu selon les besoins.

Le candidat à l'appel à projets devra préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.).

Le budget devra être établi en proportion du service rendu.

Le candidat s'engage à un taux d'occupation de 100 % des mesures affectées au Département de Saône-et-Loire.

Obligations de suivi et d'évaluation de l'expérimentation :

De nature expérimentale, le projet porte sur une durée initiale de 3 ans et pourra faire l'objet après évaluation d'un renouvellement de même durée à échéance ou d'une autorisation de 15 ans.

Compte tenu du caractère expérimental du dispositif, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre un dispositif d'évaluation structuré, permettant d'apprécier l'atteinte des objectifs du cahier des charges ainsi que la qualité de l'accompagnement. À ce titre, il transmettra chaque année à la Direction de l'enfance et des familles un bilan d'activité qualitatif et quantitatif comprenant notamment :

- La file active,
- Le profil des enfants et jeunes accompagnés,
- L'effectivité des modalités d'entrée, de suivi et de sortie du dispositif,
- L'exécution budgétaire annuelle,
- Les professionnels (compétence, ETP) mobilisés composant le dispositif,
- Le délai de mise en œuvre de la première prestation suite à la sollicitation initiale,
- La gouvernance partenariale et l'effectivité des conventionnements,
- Une analyse des événements indésirables (procédure du Département) survenus dans l'année,
- Et en transversal, le regard qualitatif porté sur la réponse aux besoins identifiés.

Une évaluation devra être produite au terme des trois premières années de fonctionnement, qui, au-delà des éléments d'activité décrits ci-dessus, permettra d'apprécier les résultats et effets du dispositif et de proposer, au besoin, des ajustements quant à ses orientations ou modalités de mise en œuvre.

Des contrôles sur site pourront être organisés pour s'assurer de l'adéquation du cahier des charges et de l'habilitation avec la réalité de la structuration et des accompagnements.

Délais de mise en œuvre

Le candidat devra développer un planning prévisionnel des différentes étapes administratives et techniques permettant le déploiement de son projet.

Le candidat s'engage sur une date butoir de mise en œuvre effective et totale de son projet.

Le non-respect de la date butoir telle que fixée par le porteur de projet entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard excepté en cas de force majeure ou du fait du tiers tels qu'interprétés par la jurisprudence.

Les pénalités de retard sont calculées de la manière suivante : prix de journée proposé par le candidat * nombre d'enfant(s) non pris en charge * jours de retard.

Des solutions alternatives de prise en charge au regard du projet initial, en cas d'échec ou de retard d'installation supérieur à 2 mois, que ce retard soit dû au porteur de projet ou à une cause extérieure à ce dernier, doivent être proposées par le candidat.

L'ouverture de la structure devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation du Président du Département.

Le déploiement pourra s'effectuer de façon progressive. Le candidat pourra proposer un échéancier.

Tout dossier ne respectant pas une de ces exigences minimales expressément portée sera considéré comme manifestement irrecevable.